

Documents de la Conférence administrative régionale chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz dans la Région 2 (1re session) (CARR BC-R2(1))

(Genève, 1986)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DL N° 1 16.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 122,
 DL N° 1 16, DT N° 1 35.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版(PDF版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/1-F 14 avril 1986

ORDRE DU JOUR

DE LA

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Lundi 14 avril 1986 à 10 h 30

(Salle III)

		Document N°
1.	Ouverture par le Secrétaire général et désignation du Président de la réunion	-
2.	Approbation de l'ordre du jour de la réunion	-
3.	Propositions pour l'élection du Président de la Conférence	-
4.	Propositions pour l'élection des Vice-Présidents de la Conférence	
5.	Structure de la Conférence	DT/1
6.	Propositions pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	
7.	Projet de l'ordre du jour de la première séance plénière	DT/2
8.	Attribution des documents aux Commissions	DT/3
9.	Divers	

R.E. BUTLER Secrétaire général



BG-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

Document DL/2-F 14 avril 1986

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

COMMISSION DE DIRECTION

PROJET

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

lère semaine (14 - 18 avril)

Organisation et début des travaux 1)

2^e semaine (21 - 25 avril)

Continuation des travaux des GT et des Commissions 1)

Mercredi 23 - Fin des travaux des GT de la Commission 4

Jeudi 24 - Fin des travaux des GT de la Commission 5

Vendredi 25 - Fin des travaux de la Commission 4

3e semaine (28 avril - 2 mai)

Lundi 28 - Fin des travaux de la Commission 5

Mardi 29 - Fin des travaux du Groupe de travail de la Plémère

- Rapport de la Commission des pouvoirs

Mercredi 30 - Fin de la première lecture des textes du Rapport par la PL

Jeudi ler - Fin de la seconde lecture des textes du Rapport par la PL

- Rapport de la Commission de contrôle budgétaire

Vendredi 2 - Adoption du Rapport et clôture

¹⁾ Séances plénières selon les besoins

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/3-F 15 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Groupe de travail 4-B

PROPOSITIONS DU PRESIDENT CONCERNANT LES NORMES DE RADIODIFFUSION ET LES RAPPORTS DE PROTECTION

Normes de radiodiffusion

4.1 Espacement des canaux

Le Plan est fondé sur un espacement des canaux de 10 kHz avec des fréquences porteuses qui sont des multiples entiers de 10 kHz à partir de 1 610 kHz.

4.2 Classe d'émission

Le Plan est fondé sur des émissions à double bande latérale à modulation d'amplitude avec onde porteuse complète A3E.

On pourrait également utiliser d'autres classes d'émission que la classe A3E, pour permettre, par exemple, des émissions stéréophoniques, à condition que le rayonnement en dehors de la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celui qui est normalement prévu pour une émission de classe A3E [et que l'émission puisse être reçue par des récepteurs utilisant des démodulateurs d'enveloppe sans que cela cause une augmentation sensible du niveau de distorsion].

CAN/7/38 4.3 Largeur de bande d'émission

Le Plan suppose une largeur de bande nécessaire de 10 kHz, ce qui ne permet d'obtenir qu'une bande de 5 kHz en audiofréquence. Si cette valeur est appropriée pour certaines administrations, d'autres administrations pourraient souhaiter employer les systèmes à largeur de bande plus grande, correspondant à une largeur de bande nécessaire de l'ordre de 20 kHz. Toutefois, des rapports de protection choisis permettent l'exploitation avec une largeur de bande occupée de 20 kHz sans augmentation appréciable du brouillage.

CAN/7/39 4.4 Tolérance de fréquence

Conforme à l'Appendice 7 au Règlement des radiocommunications.

USA/4/50 Tolérances de fréquence

Comme indiqué dans le Règlement des radiocommunications, la tolérance de fréquence doit être de 20×10^{-6} (0,002%) pour des puissances de 10 kW ou inférieures, et de 10 Hz pour des puissances de plus de 10 kW.

- 4:9 Rapport de protection
- 4.9.1 Rapport de protection dans le même canal

Le rapport de protection dans le même canal est de 26 dB.

- 4.9.2 Rapport de protection vis-à-vis des canaux adjacents
 - Le rapport de protection vis-à-vis du premier canal adjacent est de 0-dB;
 - Le rapport de protection vis-à-vis du second canal adjacent est de −29,5 dB.

4.9.3 Réseaux synchronisés

Outre les normes spécifiées dans l'Accord, les normes additionnelles suivantes s'appliquent aux réseaux synchronisés.

Pour déterminer le niveau de brouillage causé par les réseaux synchronisés, la procédure suivante doit être appliquée. Si deux émetteurs quelconques du réseau sont situés à moins de 400 km l'un de l'autre, le réseau est considéré comme une seule entité, la valeur du signal composite étant déterminée par la somme quadratique des signaux brouilleurs de tous les émetteurs du réseau. Si les distances séparant tous les émetteurs sont égales ou supérieures à 400 km, le réseau est considéré comme un ensemble d'émetteurs distincts.

Pour calculer le brouillage par onde ionosphérique subi par un élément quelconque d'un réseau, la valeur du brouillage causé par les autres éléments du réseau est déterminée par la somme quadratique des signaux brouilleurs de tous ces éléments. Dans tous les cas où intervient un brouillage par onde de sol, il conviendra de prendre celui-ci en considération.

Le rapport de protection dans le même canal entre stations appartenant à un réseau synchronisé est de 8 dB.

Le Président du Groupe de travail 4-B T.M. BEILER

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/4-F 16 avril 1986 Original: français

COMMISSION DE DIRECTION

Note du Président de la Commission de rédaction

CONTENU DU RAPPORT

Pour permettre à la Commission de rédaction d'organiser ses travaux, il conviendrait de pouvoir disposer, aussi rapidement que possible, d'un plan donnant la structure du rapport qui devra être établi à l'intention de la seconde session de la Conférence.

A titre indicatif, on trouvera en annexe un projet de table des matières élaboré à partir du rapport établi par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2), première session, Buenos Aires, 1980 tout en tenant compte des particularités de la présente Conférence.

Sur cette base, il devrait être possible de convenir d'un plan pour le contenu du rapport que la présente Conférence doit préparer, en indiquant quelles sont les Commissions concernées par la fourniture des éléments à y inclure.

Ces éléments devraient ensuite être clairement identifiés à chaque étape de leur examen par une mention appropriée, par exemple: "Projet de texte à inclure dans le Rapport - Chapitre X - Paragraphe X.1".

Le Président de la Commission 6 · P. PERRICHON

Annexe: 1

- 2 -BC-R2(1)/DL/4-F

ANNEXE

Introduc	tion	COM 4	COM 5
CHAPITRE	1 - DEFINITIONS ET SYMBOLES		
1.1	Définitions		
1.2	Symboles		
CHAPITRE	2 - PROPAGATION		
2.1	Conductivité du sol		
2.2	Propagation de l'onde de sol		
2.3	Propagation de l'onde ionosphérique		
CHAPITRE	3 - NORMES DE RADIODIFFUSION ET CARACTERISTIQUES D'EMISSION		·
3.1	Espacement des canaux et fréquences porteuses		
3.2	Classe d'émission		
3.3	Largeur de bande d'émission		
3.4	Puissance des stations		
3.5	Champ nominal utilisable	,	
3.6	Définition des zones de bruit	*	
3.7	Rapport de protection		
CHAPITRE	4 - CARACTERISTIQUES DE RAYONNEMENT DES ANTENNES D'EMISSION		
4.1	Antennes sans effet directif		
4.2	Considérations sur les diagrammes de rayonnement des antennes directives		
4.3	Méthode à utiliser pour le calcul des diagrammes d'antennes directives		
CHAPITRE	5 - DETERMINATION DU CHAMP UTILISABLE PAR LA METHODE DE LA SOMME QUADRATIQUE DES SIGNAUX PONDERES CONTRIBUANT AU BROUILLAGE		
CHAPITRE	6 - PLANIFICATION		
6.1	Principes de planification	·	٠
6.2	Méthode de planification		
6.3	Critères de planification		
		,	

CHAPITRE 7 - TRAVAUX PREPARATOIRES EN VUE DE LA SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE

CHAPITRE 8 - COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES SERVICES

ANNEXES* - ATLAS DE LA CONDUCTIVITE DU SOL

- COURBES DE PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL

RESOLUTIONS*

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

RECOMMANDATIONS*

ORDRE DU JOUR ET DUREE DE LA SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE

LISTE DES MEMBRES AYANT PARTICIPE A LA PREMIERE SESSION

COM COM
4 5

^{*} Liste non exhaustive

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

Document DL/5-F 17 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

1.1 <u>Définitions</u>

Un <u>allotissement</u> est l'inscription d'un canal radioélectrique donné qu'une ou plusieurs administrations utilisent pour le service de radiodiffusion dans des pays ou des zones géographiques spécifiques selon les conditions énoncées dans l'[accord]. Chaque allotissement peut être converti en une ou plusieurs assignations au moyen des critères spécifiés dans []. Les caractéristiques d'un allotissement sont un canal donné et une zone d'allotissement.

Une <u>zone d'allotissement</u> est une zone géographique spécifiquement définie, à laquelle sont allotis un ou plusieurs canaux.

6.1 Principes de planification

On trouvera ci-après les principes adoptés en vue de l'élaboration d'un Plan d'allotissement pour le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Région 2 dans la bande 1 605 - 1 705 kHz.

- a) Lorsque deux pays ou plus se trouvent en deçà de la ou des distances normalisées spécifiées dans le Tableau [] pour une zone géographique, le nombre minimum d'allotissements à cette zone est donné dans le Tableau [6.1]. Au-delà de cette distance normalisée par rapport à un pays voisin quelconque, les dix canaux sont tous allotis;
- b) des paramètres normalisés correspondant à une station exploitée sur des canaux [allotis/prioritaires] seront spécifiés, pour le service diurne et le service nocturne, afin de faciliter la réutilisation des canaux. Ces paramètres normalisés sont essentiels pour la détermination de la ou des distances normalisées;
- c) une administration peut procéder à des assignations sur des canaux qui ne lui sont pas allotis, dans une zone d'allotissement donnée, à condition de protéger les allotissements et les assignations des autres pays conformément à l'Annexe [1]. Ces assignations ne limitent pas l'utilisation des allotissements au moyen de paramètres normalisés;

OU

 un pays peut procéder à des assignations dans le cadre de l'allotissement des canaux prioritaires d'un autre pays (c'est-à-dire utiliser des canaux non prioritaires) à condition que ces assignations protègent l'allotissement des canaux prioritaires. De telles assignations de canaux non prioritaires ne limitent pas l'utilisation des allotissements au moyen de paramètres normalisés;

- 2 -BC-R2(1)/DL/5-F

d) en ce qui concerne les pays voisins ayant des allotissements sur des canaux adjacents, la seconde session de la Conférence devra prendre des décisions nécessaires pour réduire au minimum les besoins de coordination. Des procédures détaillées pour la conversion des allotissements en assignations dans les zones limitrophes sont spécifiées au Chapitre [7];

OU

- d) en ce qui concerne les pays voisins ayant des allotissements de canaux prioritaires sur des canaux adjacents, des procédures destinées à éviter les brouillages mutuels tout en réduisant au minimum les besoins de coordination sont spécifiées au Chapitre [7];
- e) il est possible de procéder à des assignations ou de les modifier en utilisant d'autres paramètres que les paramètres normalisés à condition de ne pas dépasser en service nocturne le champ à la distance normalisée par rapport à la limite de l'allotissement, et pourvu que le contour diurne de [0,5 mV/m] n'empiète pas sur le pays voisin au-delà du contour de [0,5 mV/m] d'une station avec paramètres normalisés à la frontière de la même zone d'allotissement;

OU

e) il est possible de procéder à des assignations ou de les modifier en utilisant d'autres paramètres que les paramètres normalisés à condition de ne pas dépasser le champ aux distances normalisées par rapport à la limite de l'allotissement.

Le Président du Groupe de travail 5-A D. JOHNSON

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

Document DL/6-F 18 avril 1986 Original: anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B-4

•									SOUS-GROUPE DE TRAV
		Champ nominal nt 2.1.5 de 1				, .			
					3	•			
USA/Doc. 4	Zone de bruit l		Zone de bruit 2					•	
	Station de Classe B Onde de sol				de C	lasse	В	•	
	Jour			Onde de sol Jour 1,25 mV/m				SRS	
	Nuit	2,5 mV/m		Nui	t 6	,5 m	V / m		
	Station de Classe C Onde de sol Jour 0,5 mV/m		Station de Classe C					-	
			Onde de sol Jour 1,25 mV/m				 u/		
	Nuit	4 mV/m		Nui					
	E _{nom} = 0.5 mV/m le jour								
CAN/Doc 7	Latitudes	1.	00	150N	1300N	1450N	600N		
	géo-				3005				
	magnétiques	`		ļ	├		 	· E _i	
	Enom	Canaux prioritaires	3,2	3,1	2,8	2,1	0,9		
	(mV/m)	Canaux non prioritaires	5,2	5	4,5	3,5	1,5		
	Zone de bruit l			7000	do b		· · · · ·		
B/Doc. 8				Zone de bruit 2					
	Jour 1,6 mV/m			Jo	ur 2	,5 mV	/ a	SRS	
•	Nuit	5 mV/m		Nų	it 9	= V	/m		
CHL/Doc. 14	Zone de	Zone de bruit 2				2			
	Onde	de sol	Onde de sol						
	Jour	Jour 1,25 mV/m					SRS		
	Nuit 4 mV/m			Nuit 10 mV/m ou 4 mV/m si la méthode de planification par allo					
			se	ment	est a	dopte	e		
PRG/Doc.16	Zone de	bruit 1		Zone	de b	ruit	2		
,						·			
	Jour Nuit	0,5 mV/m 2,5 mV/m		Jo Nu	ur 1 it 6	,25 ≡ ,5 ≡	V/m V/m	S RS	
CUB/Doc. 21	Zone de	bruit l		Zone	de b	ruit	2		
	Station de	Classe B	St	ation	de C	lasse	В		
	Jour 0,9 Nuit 2,9	mV/m mV/m	J. Ni	our uit	0,9 6,3	mV/m mV/m			
	Station de	Classe C	St	ation	de C	lasse	С		
	Jour 1,		J	our	1,250	mV/m			
	Nuit 4,	mV/m			8,9				

Le Président du Sous-Groupe de travail 4B-4 T.M. BEILER

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/7-F 18 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Projet

CHAPITRE /87 RELATIF A LA COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES SERVICES

Critères pour le partage de la bande 1 625 - 1 705 kHz entre le service de radiodiffusion et les autres services de la Région 2 (point 2.2 de l'ordre du jour)

Aux termes de l'Article 8, les services fixe et mobile deviennent des services permis à une époque qui doit être fixée par la Conférence. Cette disposition vise à faciliter l'établissement du plan de radiodiffusion sans imposer de restrictions dues à d'autres services. Ainsi, dans l'élaboration du plan, le service de radiodiffusion pourra choisir ses fréquences en priorité et n'aura pas à assurer la protection des autres services. Les critères de partage élaborés dans la présente section sont conçus pour s'appliquer aux services permis afin d'assurer la protection des services de radiodiffusion dans le Plan et celle des services permis. Selon les différents cas particuliers, la valeur est donnée pour le brouillage dans le même canal (CO) ou pour le brouillage en dehors du canal (OC).

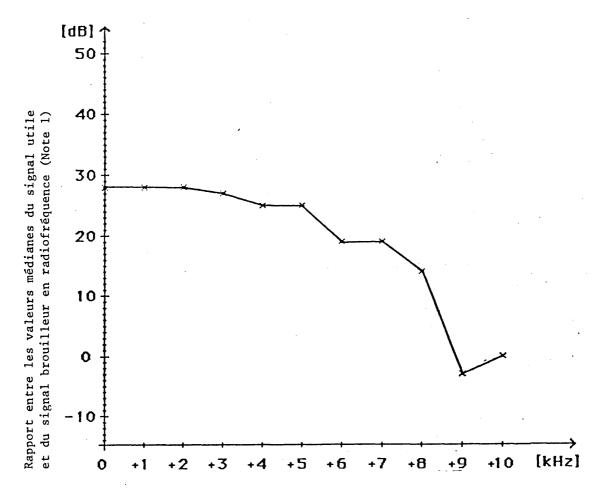
Dans la Région 2, le service de radiodiffusion peut subir un brouillage causé par des services partageant la sous-bande 1 625 - 1 705 kHz, c'est-à-dire les services fixe, mobile et de radiolocalisation.

Une protection conformément aux critères énoncés au $\frac{5}{8}$. $\frac{1}{1}$. $\frac{1}{1}$ doit être assurée à l'intérieur de la frontière nationale et/ou de la zone sous-nationale pour les canaux prioritaires et dans les contours de service pour les canaux non prioritaires.

Une valeur de 26 dB a été indiquée au § / 4.4.1 / pour le rapport de protection dans le même canal entre émissions de radiodiffusion; d'où la possibilité d'offrir une qualité de service donnée. Les mêmes critères de qualité ont été appliqués pour obtenir les valeurs données dans le cas de services brouilleurs autres que le service de radiodiffusion.

/8.1.1 Critères relatifs au rapport de protection

La valeur proposée pour assurer la protection en radiofréquence dans le même canal (espacement zéro entre les porteuses) contre une émission de classe J3E est de 28 dB. Par rapport à une émission de classe F1B, le rapport de protection en radiofréquence (l kHz) en dehors du canal nécessaire pour protéger le service de radiodiffusion est de 45 dB. Les courbes du rapport de protection en radiofréquence (valeurs médianes) présentées dans les Figures [9.1] et [9.2] servent à déterminer la protection nécessaire pour différents espacements entre les porteuses.



Séparation des fréquences porteuses (porteuse brouilleuse/porteuse utile)

FIGURE 9.1

Valeur médiane du rapport RF signal utile (A3E)/signal brouilleur (J3E)
en fonction de la séparation entre les fréquences porteuses

Note 1 - Ce rapport se définit comme le rapport entre la puissance de crête du signal utile et la puissance de crête du signal brouilleur.

Utile (Note 1)A3E (Radiodiffusion)BrouilleurF1B (Télégraphie à impression directe

à bande étroite ou appel numérique sélectif)

Fréquence la plus basse à la réception

200

10 kHz

Note de dégradation 4

4 (Recommandation 562-1 du CCIR)

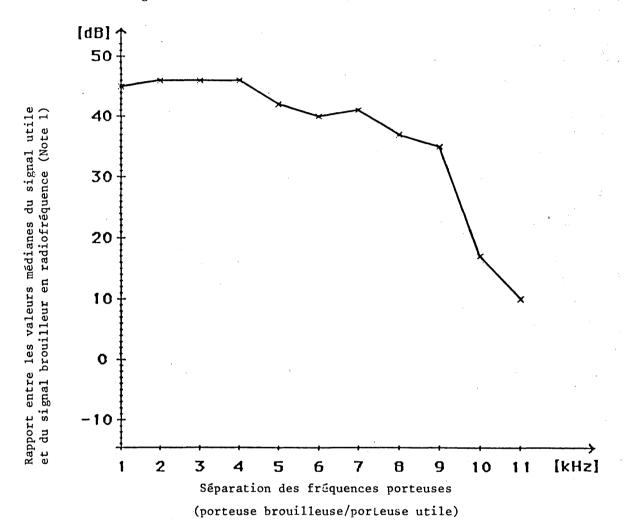


FIGURE 9.2

Valeur médiane du rapport RF entre le signal utile (A3E)

et le signal brouilleur (F1B) en fonction de
la séparation entre les fréquences porteuses

Note 1 - Ce rapport se définit comme le rapport entre la puissance de crête du signal utile et la puissance de crête du signal brouilleur.

Signal	A3E	(BC)	A3E (fixe)				
Signal util	CO	oc	со	oc			
A3E (BC)		26		26			
	Juste utilisable	-7			apport		
A3E (fixe)	commerciale	5		R	ont ex ecomma		
	Bonne qualité commerciale	26		1) Les in du can entre est ap			
A2A/A2B	P _E <10 ⁻⁶	5					
F1B	P _E <10 ⁻⁶	-3					
J2B	P _E <10 ⁻⁶		5				
	Juste utilisable		-19				
J3E	Qualité tout juste commerciale		-7				
	Bonne qualité commerciale		14				
н2А/н2В	P _E <10 ⁻⁶		-1]			
Classe d'émission	Qualité de service						

* Rapport signal utile/signal brouilleur, signaux dont les puissances sont exprimées en termes de puissance de crête (PX) (voir la Recommandation 240-3 (MOD I)).

CO

A2A/A2B

OC

CO

31

1) Les indications CO (brouillage dans le même canal) et OC (brouillage hors du canal) représentent les cas dans lesquels la séparation de fréquence entre la fréquence assignée du signal utile et celle du signal brouilleur est approximativement nulle ou égale à 1,4 kHz respectivement.

J2B

OC

43

F1B

OC

CO

47

J3E

OC

38

CO

H2A/H2B

OC

37

CO

Classe

d'émission

Condition de

brouillage1)

Les valeurs du rapport de protection correspondant à d'autres types de modulation et pouvant être utilisées par les services qui partagent la bande considérée sont indiquées à la Figure / 8. 7.

Dans le cas du signal utile du service fixe en ondes décamétriques, les valeurs sont définies comme "juste utilisables", "qualité tout juste commerciale", et "bonne qualité commerciale", pour les transmissions télégraphiques, il conviendrait de spécifier des taux d'erreur sur les caractères $P_{\rm E}$ de 10^{-2} , 10^{-3} et 10^{-4} (voir la Recommandation 339-5) mais, comme les rapports de protection ne varient pas sensiblement pour des valeurs de PE jusqu'à 10^{-6} , on s'est contenté de donner une seule valeur (voir le Rapport 525-2).

Les valeurs indiquées dans le tableau susmentionné pourront être modifiées lorsque l'on étudiera le partage entre Régions, en fait de la manière adoptée par la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service maritime et du service de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal nécessaire pour assurer la protection du service mobile maritime contre un brouillage semblable est de 20 dB pour la téléphonie à bande latérale unique (modulation J3E) et de 8 dB pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (modulation F1B).

- Partage entre Régions dans la bande 1 605 1 705 kHz entre la radiodiffusion dans la Région 2 et d'autres services dans les Régions 1 et 3
- [9.2.1] Protection du service de radiodiffusion

Une protection conforme aux critères indiqués au $\S[9.1.1]$ doit être assurée à l'intérieur des frontières nationales et/ou de la zone sub-nationale, pour des canaux prioritaires et à l'intérieur des contours de service pour des canaux non prioritaires.

[9.2.2] Protection de services autres que la radiodiffusion à l'extérieur de la Région 2

Les services partageant la bande 1 605 - 1 705 kHz, tels que les services fixe, mobile terrestre, mobile maritime, de radiolocalisation et de radionavigation, pourraient subir un brouillage causé par le service de radiodiffusion. Le service mobile maritime est le plus difficile à protéger.

[9.2.2.1] Critère pour le rapport de protection

Tel qu'il a été adopté par la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), le rapport de protection RF dans le même canal nécessaire pour protéger le service mobile maritime contre un brouillage analogue est de 20 dB pour la télégraphie à bande latérale unique (modulation J3E) et de 8 dB pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (modulation F1B). Toutefois, les rapports de protection donnés dans le Rapport du CCIR tirés des conclusions du Groupe de travail intérimaire 10-3-8/1, soit 14 dB (J3E) et -3 dB (F1B) pour le brouillage provenant du service de radiodiffusion (modulation A3E), peuvent être pris en considération en l'absence de résultats de mesure directement applicables.

/ / Principes utilisés pour l'application des critères de partage entre Régions

/X.1 / Application du numéro RR 346

En ce qui concerne l'application des critères de partage entre Régions, le principe fondamental est l'égalité des droits entre les Régions, conformément aux dispositions du numéro RR 346.

/X.2 / Application des normes techniques de l'IFRB

Les normes techniques pertinentes de l'IFRB sont applicables en ce qui concerne le partage entre Régions.

[9.2.3] Calcul du champ dans le cas de brouillages entre Régions

Pour le calcul du brouillage entre Régions, on détermine le champ en prenant la moyenne arithmétique de la force des signaux, exprimée en dBu pour une p.a.r.v. spécifiée, calculée à la fois par la méthode décrite dans l'Annexe l à la Recommandation 435-3 du CCIR et la méthode utilisée à l'intérieur de la Région 2. La force des signaux calculée par la méthode de la Région 2 doit être augmentée de 2,5 dB pour les différentes heures de référence des deux méthodes. La valeur déterminée conformément à ce qui précède doit être appliquée à minuit, au point milieu du trajet entre Régions, pourvu que la totalité du trajet soit dans l'obscurité. Il est peu vraisemblable que la force des signaux dépasse cette valeur à d'autres heures.

Le Président du Groupe de travail 4-C J.M. BOILARD

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

Document DL/8-F 21 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Projet

RESOLUTION NO COM4/1

La Conférence administrative régionale pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (Genève, 1986),

considérant, que les renseignements relatifs à la correspondance entre la hauteur physique et la hauteur électrique de l'antenne d'un pylône seraient utiles à toutes les administrations lorsqu'elles décident d'assignations dans la bande des ondes hectométriques;

invite le CCIR à étudier cette question et à rendre compte des résultats à la seconde session de la Conférence;

invite les administrations des pays de la Région 2 à faire des mesures relatives à ce sujet et à soumettre des propositions à la seconde session de la Conférence.

Le Président du Groupe de travail 4-B T.M. BEILER

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

Document DL/9-F 21 avril 1986

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROPOSITION DU PRESIDENT

En l'absence de propositions détaillées concernant l'ordre du jour de la seconde session, j'ai rédigé la Recommandation ci-après, qui contient le projet d'ordre du jour dans le but de faciliter les débats.

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (Genève, 1986),

considérant

- a) la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982;
- b) la Recommandation N° 504 de la CAMR-79;
- c) la Résolution N° 913 du Conseil d'administration de 1984, qui a inscrit à l'ordre du jour de la première session de la Conférence un point relatif à l'établissement d'un projet d'ordre du jour pour la seconde session, qui devra être soumis à l'examen du Conseil d'administration;
- d) le Rapport de la première session;
- e) que la seconde session devra examiner le rapport de l'IFRB sur les travaux exécutés pendant l'intersession;
- f) les propositions des administrations, les travaux préparatoires effectués pendant l'intersession suite aux constatations de la première session ainsi que les rapports pertinents du CCIR,

reconnaissant que la bande de fréquences 1 605 - 1 705 kHz est utilisée en partage avec d'autres services,

recommande au Conseil d'administration

- 1. le projet d'ordre du jour suivant pour la seconde session fondé sur le Rapport de la première session et compte tenu des considérants e) et f):
- 1.1 élaboration d'un accord et d'un plan de fréquences qui lui est associé pour l'utilisation de la bande 1 605 1 705 kHz par le service de radio-diffusion dans la Région 2;
- 1.2 établissement des procédures pour la gestion de cette bande;
- 1.3 adoption des normes techniques, des paramètres et des critères appropriés;

- 2 -BC-R2(1)/DL/9-F

- 1.4 adoption d'une date qui soit en accord avec le renvoi 481;
- 1.5 adoption d'une procédure que devront appliquer les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre leurs allotissements compte tenu des stations autres que de radiodiffusion relevant d'autres administrations;
- 2. examen, en vue de la réduire, de la durée de quatre semaines attribuée à la seconde session de la Conférence.

Le Président du Groupe de travail de la Plénière E.D. DuCHARME

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

Document DL/10-F 21 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Note du Président du Groupe de travail 5-A

METHODE DE PLANIFICATION

La méthode de planification se compose des étapes suivantes:

Définition des zones d'allotissement

- 1.1 A partir de n'importe quel emplacement terrestre dans la Région 2, déterminer le nombre d'autres administrations situées à la distance normalisée correspondante ou en-deçà.
- 1.2 Se déplacer ensuite dans n'importe quelle direction à partir de cet emplacement et continuer à le faire jusqu'à ce que le nombre d'autres administrations situées à la distance normalisée correspondante ou en-deçà change.
- 1.3 Le point de changement décrit à l'étape 1.2 est un point situé sur la limite d'une zone d'allottissement.
- 1.4 Répéter l'étape 1.2 jusqu'à ce que le nombre de points de destination soit suffisant pour définir la zone d'allottissement.
- 1.5 Répéter l'étape 1.2 dans toute la région jusqu'à ce que toutes les zones d'allottissement soient définies.
- 1.6 La frontière d'une administration est également la limite d'une zone d'allottissement.
- 1.7 Décrire chaque zone d'allottissement à l'aide des frontières entre les pays et/ou de coordonnées géographiques.
- 1.8 Identifier chaque zone d'allottissement à l'aide d'un code unique fondé sur les symboles de la zone géographique figurant dans le Tableau [] de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

2. Détermination des canaux à allottir à chaque zone

- 2.1 Le nombre minimal d'allottissements dans chaque zone d'allottissement (allottissement de base) est déterminé à l'aide du Tableau [].
- 2.2 A la seconde session, les administrations examineront d'autres méthodes d'allottissement et allottiront les canaux. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur la manière d'obtenir un nombre d'allottissements supérieur à celui indiqué dans le Tableau [], seul ce nombre d'allottissements sera assuré.

- 2 -BC-R2(1)/DL/10-F

3. Inscription des assignations dans le Plan

- 3.1 Les administrations qui le souhaitent utiliseront les allottissements obtenus à la suite de l'étape 2 ci-dessus et spécifieront les emplacements et les paramètres à insérer dans le Plan.
- 3.2 On examinera les assignations obtenues à la suite de l'étape 3.1 à l'aide des critères de [] pour s'assurer que les allottissements d'autres administrations ne sont pas affectés.

Le Président du Groupe de travail 5-A D. JOHNSON

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/11-F 22 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

DEFINITIONS ET SYMBOLES SUPPLEMENTAIRES

Canal prioritaire

Tout canal qui, en vertu du Plan, est destiné à une administration donnée qui l'utilisera à l'intérieur des frontières de son pays ou à l'intérieur d'une ou de plusieurs zones sous-nationales.

Canal non prioritaire

Tout canal qui, en vertu du Plan, n'est pas destiné à une administration donnée mais qui peut être utilisé sous réserve d'une coordination satisfaisante.

Zone sous-nationale

Zone désignée dans le Plan comme étant à l'intérieur des frontières d'un pays et dans laquelle un ou plusieurs canaux prioritaires donnés seront utilisés par l'administration de ce pays.

Champ de l'onde ionosphérique, 50% du temps

Champ de l'onde ionosphérique pendant l'heure de référence qui est dépassé pendant 50% des nuits de l'année. L'heure de référence est la période d'une durée d'une heure commençant une heure et demie après le coucher du soleil et se terminant deux heures et demie après le coucher du soleil au point milieu du trajet, sur le petit arc de grand cercle.

Champ caractéristique (E_C)

Champ, à la distance de référence de 1 km dans une direction horizontale, de l'onde de sol propagée sur un sol de conductivité parfaite et rayonnée par l'antenne d'une station ayant une puissance de 1 kW, en tenant compte des pertes dans une antenne réelle.

Note 1 - Le gain (G) de l'antenne d'émission par rapport à une antenne verticale courte idéale est donné par la formule:

$$G - 20 \log \frac{E_c}{300} dB \tag{1}$$

où:

E_c est exprimé en mV/m.

- 2 -BC-R2(1)/DL/11-F

Note 2 - La puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) est donnée par la formule suivante:

$$p.a.r.v = 10 \log P_t + G dB(kW)$$
 (2)

où:

P_t: puissance de l'émetteur (kW).

1.2 Symboles

Hz: hertz kHz: kilohertz W: watt

 $\begin{array}{lll} kW: & & kilowatt \\ mV/m: & millivolt/mètre \\ \mu V/m: & microvolt/mètre \end{array}$

dB: décibel

 $\begin{array}{ll} dB(\mu V/m): & \text{d\'ecibels par rapport \`a 1 $\mu V/m$} \\ dB(kW): & \text{d\'ecibels par rapport \`a 1 kW} \end{array}$

mS/m: millisiemens/mètres

Le Président du Groupe de travail 4-B T.M. BEILER

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

Document DL/12-F 22 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

CALCUL DE LA DISTANCE DE COORDINATION

On a pris comme distance de coordination la distance à laquelle le champ de l'onde ionosphérique est égal à $\frac{\text{Enom}}{2}$.

On a retenu les hypothèses suivantes:

- puissance de la station: 1 kW
- antenne verticale simple, hauteur électrique 90°
- affaiblissement 1 ohm (rayonnement dans le plan horizontal): 309,6 mV/m à 1 km

Enom = 3,3 mV/m

D = 330 km

Enom = 6 mV/m

D < 100 km*

* Note - Le champ de l'onde ionosphérique ne peut pas atteindre 300 $\mu V/m$.

Le Président du Groupe de travail 4-B T.M. BEILER

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/13-F 22 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

APPLICATION DES CRITERES DE PROTECTION

4.4.4

4.4.4.1 Valeur des contours protégés

A l'intérieur des frontières nationales, le contour protégé devrait être déterminé soit par le champ nominal utilisable soit par le champ utilisable calculé à l'emplacement de la station à protéger.

4.4.4.2 Protection au-delà des frontières nationales

Aucune station ne devrait avoir le droit d'être protégée au-delà des frontières du pays, qui devraient être considérées comme n'englobant que son étendue terrestre, y compris les îles.

Aucune assignation ne peut être faite à une station de radiodiffusion dont l'écart de fréquence avec une station située dans un autre pays est égale à 10, 20 ou 30 kHz si les contours à 25 mV/m se chevauchent sur la terre ferme.

4.4.4.3 Application des rapports de protection

Le signal brouilleur ne devrait pas dépasser le champ du contour protégé, lequel devrait avoir la plus grande des valeurs indiquées ci-après, divisée par le rapport de protection:

- le champ nominal utilisable;
- le champ utilisable, ou
- le champ à la frontière nationale.

2 -BC-R2(1)/DL/13-F

4.5 Calcul du brouillage par l'onde ionosphérique USA/4/55

B/8/25CHL/14/11

Le champ des signaux brouilleurs par onde ionosphérique est calculé (§ VI.3.3) pour 50% du temps.

(§ 4.5)

PRG/16/24 (§ 7.3)

USA/4/46 4.10.1 Valeur des contours protégés

A l'intérieur des frontières nationales d'un pays, le contour protégé est déterminé soit pour la valeur appropriée du champ nominal utilisable soit, par les stations de classe B ou C, comme indiqué dans la note (5) au paragraphe 4.6.

USA/4/66 Protection dans le même canal 4 10 2

Protection pendant le jour de toutes les classes de station 4.10.2.1

Pendant le jour, le contour de l'onde de sol des stations de classes B et C est protégé contre le brouillage par onde de sol. Le contour protégé est le contour de l'onde de sol correspondant à la valeur du champ nominal utilisable. La valeur maximale admissible du champ brouilleur sur le contour protégé est la valeur du champ nominal utilisable divisée par le rapport de protection. L'effet de chaque signal brouilleur est évalué séparément et la présence d'un brouillage causé par d'autres stations et excédant ce niveau admissible n'influe pas sur la nécessité de limiter le brouillage qui pourrait résulter de projets de modifications ou d'assignations. Si le contour protégé s'entend au-delà de la frontière du pays dans lequel est située la station, la valeur maximale admissible du champ brouilleur à la frontière est la valeur calculée le long de la frontière du champ de la station protégée, divisée par le rapport de protection.

4.10.2.2 Cette disposition relative à la protection des stations de classe A est inutile, la protection du service secondaire n'étant pas proposée par les Etats-Unis._/

USA/4/67 4.10.2.3 Protection pendant la nuit des stations de classes B et C

De nuit, le contour de l'onde de sol des stations de classes B et C est protégé contre le brouillage par onde ionosphérique. Le contour protégé est le contour de l'onde de sol correspondant à la valeur du champ nominal utilisable, ou, si elle est plus élevée, à la valeur du champ utilisable résultant du Plan, calculée à l'emplacement de la station protégée, conformément au paragraphe 4.7. La valeur maximale admissible du champ brouilleur calculée à l'emplacement de la station protégée, conformément au paragraphe 4.7 ne doit pas être dépassée sur le contour protégé. Si le contour protégé s'étend au-delà de la frontière du pays dans lequel est située la station, le contour protégé coïncide avec cette partie de la frontière.

USA/4/68 4.10.2.4 Modification d'une assignation

Si une station d'une administration cause un brouillage à une station d'une autre administration et si ce brouillage est admis en vertu du présent Accord, il n'est pas nécessaire, en cas de projet de modification de l'assignation correspondant à la première station, d'assurer à la deuxième station une protection supérieure à celle dont elle bénéficiait avant le projet de modification.

USA/4/69 4.10.3 Protection vis-à-vis des canaux adjacents

De jour et de nuit, le contour de l'onde de sol des stations de classes B et C est protégé contre le brouillage par onde de sol.

Le contour protégé pendant le jour est le contour de l'onde de sol correspondant à la valeur du champ nominal utilisable. La valeur maximale admissible du champ brouilleur sur le contour protégé est la valeur du champ nominal utilisable divisée par le rapport de protection. L'effet de chaque signal brouilleur est évalué séparément et la présence d'un brouillage causé par d'autres stations et excédant le niveau autorisé n'influe pas sur la nécessité de limiter le brouillage qui pourrait résulter de projets de modifications ou d'assignations.

Le contour protégé pendant la nuit est le contour de l'onde de sol correspondant à la valeur du champ nominal utilisable ou à celle du champ utilisable si celle-ci est plus élevée. La valeur maximale admissible du champ brouilleur sur le contour protégé est la valeur du contour protégé divisée par le rapport de protection.

Si le contour protégé pendant le jour ou pendant la nuit s'étend au-delà de la frontière du pays dans lequel est située la station, la valeur maximale admissible du champ brouilleur à la frontière est la valeur calculée le long de la frontière du champ protégé divisée par le rapport de protection.

USA/4/70 4.10.4 Protection au-delà des frontières nationales

USA/4/71 4.10.4.1 Aucune station n'a le droit d'être protégée au-delà de la frontière du pays sur le territoire duquel elle se trouve, sauf s'il en a été décidé autrement par arrangement bilatéral ou multilatéral.

B/8/25

(§ VI.3.1)

PRG/16/24

(§ 7.2)

USA/4/72 4.10.4.2 Aucune assignation ne peut être faite à une station de radiodiffusion dont l'écart de fréquence nominale avec une station située dans un autre pays est égal à 10 kHz si les contours à 2500 µV/m se chevauchent.

Aucune assignation ne peut être faite à une station de radiodiffusion dont l'écart de fréquence nominale avec une station située dans un autre pays est égal à 20 kHz si les contours à 10 000 μV/m se chevauchent.

Aucune assignation ne peut être faite à une station de radiodiffusion dont l'écart de fréquence nominale avec une station située dans un autre pays est égal à 30 kHz si les contours à 25 000 μ V/m se chevauchent.

- USA/4/73 4.10.4.3 Outre les conditions énoncées au paragraphe 4.10.4.2, si le contour protégé s'étend au-delà de la frontière du pays dans lequel est située la station, l'assignation correspondante est protégée conformément aux paragraphes 4.10.2 et 4.10.3.
- USA/4/74 4.10.4.4 Du point de vue de la protection, la frontière d'un pays est considérée comme n'englobant que son étendue terrestre, y compris les îles.

CAN/7/43 6.3.1 Protection des canaux prioritaires (voir le paragraphe 8)

L'intensité des signaux à protéger correspond aux valeurs appropriées du champ nominal utilisable indiquées au § 6.4. La zone à protéger est la frontière d'un pays et/ou la ou les zones établies à l'intérieur d'un pays.

Le champ brouilleur maximal autorisé dans la zone est la valeur du champ nominal utilisable divisée par le rapport de protection approprié. Le signal brouilleur est considéré comme un signal transmis par l'onde de sol, sauf pour le rapport de protection contre le brouillage nocturne dans le même canal, où il s'agit du signal propagé par l'onde ionosphérique. L'effet de chaque signal brouilleur doit être évalué séparément et la présence de brouillages d'autres stations dépassant ce niveau autorisé ne doit pas influer sur la nécessité de réduire le brouillage qui résulterait de modifications ou d'assignations proposées.

CAN/7/44 6.3.2 Protection de canaux non prioritaires

Les assignations à des canaux non prioritaires ne sont pas spécifiquement protégées contre les assignations à des canaux prioritaires. On limite le volume du brouillage provenant de canaux prioritaires en limitant les assignations à des canaux prioritaires à des paramètres normalisés, comme ceux qui sont indiqués au \S 7.1 ou à des paramètres équivalents. Toutefois, les assignations à des canaux non prioritaires sont protégées contre les assignations ultérieures à des canaux non prioritaires. Le contour protégé englobe la zone dans laquelle le champ réel du signal est égal ou supérieur à la valeur appropriée de E_{nom} indiquée au \S 6.4.

Le champ brouilleur maximal autorisé dans cette zone correspond à la valeur du champ nominal utilisable divisée par le rapport de protection approprié. Le signal brouilleur est considéré comme étant un signal propagé par l'onde de sol, sauf dans le cas de la protection contre le brouillage nocturne dans le même canal, où il s'agit d'un signal transmis par l'onde ionosphérique. L'effet de chaque signal brouilleur doit être évalué séparément et la présence de brouillage d'autres stations dépassant ce niveau autorisé ne doit pas influer sur la nécessité de réduire le brouillage qui résulterait de modifications ou d'assignations proposées.

B/8/25 Seule la zone de service de l'onde de sol devrait être protégée des (§ VI.3.2) brouillages.

PRG/16/24 (§ 7.1)

Le Président du Groupe de travail 4-B T.M. BEILER

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE,

AVRIL/MAI 1986

Document DL/14-F 26 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE

PROPOSITION DU PRESIDENT

Au cours de la dernière réunion du Groupe de travail, on a demandé que soit préparé un projet de Recommandation relatif au lieu où se tiendra la seconde session. En consultation avec quelques délégués, j'ai préparé le projet suivant que je vous soumets pour examen:

Projet

RECOMMANDATION [PLEN/B]

Relative au lieu où se tiendra la seconde session

La Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande l 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (première session, Genève, 1986),

considérant

- a) la Résolution N^{O} 3 de la Convention relative aux invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève;
- b) les avantages considérables qu'il y aurait à tenir la seconde session dans la Région,

recommande aux administrations

que l'une des administrations de la Région fasse une invitation à tenir la seconde session dans son pays,

prie le Secrétaire général

de transmettre la présente Recommandation aux administrations de la Région 2.

Le Président du Groupe de travail de la plénière E.D. DuCharme

BC-R2(1)

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE.

AVRIL/MAI 1986

Document DL/15-F 26 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

PROPOSITION DU PRESIDENT

A la suite des discussions au sein du Groupe de travail 5-B, j'ai été instamment prié d'élaborer le projet d'adjonction ci-après au projet de Recommandation [PLEN/A] (voir le Document DT/21(Rév.1)):

considérant

que la mise en oeuvre efficace du Plan dans la Région sera facilitée par l'insertion de l'Accord régional dans le Règlement des radiocommunications,

recommande au Conseil d'administration

3. de choisir, lorsqu'il aura à fixer la date de la seconde session de la présente Conférence, une date précédant d'au moins [4] mois la CAMR ORB(2).

Le Président du Groupe de travail de la plénière E.D. DuCharme

CARR CHARGÉE D'ÉTABLIR UN PLAN POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA BANDE 1605-1705 kHz DANS LA RÉGION 2

PREMIÈRE SESSION

GENÈVE, AVRIL/MAI 1986

Document DL/16-F 28 avril 1986 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A

- 7.3.4.1 Une administration qui propose de mettre en oeuvre une assignation sur un canal alloti ne doit pas nécessairement procéder à une coordination avec une autre administration dont une zone d'allotissemnt comporte des allotissements sur des canaux adjacents:
 - a) si l'assignation proposée se trouve à une distance de cette zone supérieure à celles indiquées ci-dessous:
 - pour les trajets terrestres dans la zone de bruit 1: 53 km.
 - pour les trajets maritimes dans la zone de bruit 1: 310 km,
 - pour les trajets terrestres dans la zone de bruit 2: 35 km,
 - pour les trajets maritimes dans la zone de bruit 2: 160 km; ou
 - b) si le champ produit dans la zone d'allotissement contenant le canal adjacent n'est pas supérieur à la valeur d'Enom.

Dans tous les autres cas, il est nécessaire de procéder à la coordination.

- 7.4 Considérations relatives à la protection
- 7.4.1 Protection des allotissements contre des assignations sur des canaux allotis

On considère que des allotissements sont protégés lorsque des assignations sur des canaux allotis sont mises en service conformément au paragraphe 7.3.

7.4.2 Protection des allotissements contre des assignations sur des canaux non allotis

Dans ce cas, il convient d'appliquer les critères mentionnés au paragraphe 3.9.1.

- 2 -BC-R2(1)/DL/16-F

7.4.3 Protection des assignations sur des canaux non allotis contre des assignations sur des canaux allotis

Les assignations sur des canaux non allotis bénéficient d'une protection contre les assignations sur des canaux allotis uniquement dans la mesure où celles-ci doivent être mises en service conformément aux critères énoncés au paragraphe 7.3.

7.4.4 Protection des assignations sur des canaux non allotis contre d'autres assignations sur des canaux non allotis

Dans ce cas, il convient d'appliquer les critères mentionnés au paragraphe 3.9.2.

Le Président du Groupe de travail 5-A R. ZEITOUN